

SESSION 2010

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE - DROIT

Le sujet comporte 3 pages numérotées de 1 à 3

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

Ce sujet comporte deux annexes.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

La répartition primaire, issue de la participation à l'activité économique, génère des inégalités de revenus. L'État met en place, à travers la redistribution, une politique sociale visant à corriger ces inégalités et à couvrir certains risques sociaux (chômage, maladie, vieillesse etc.). Ses actions sont financées par les cotisations sociales et par la fiscalité. Dans ce cadre, présentez de façon structurée une réflexion permettant de répondre à la question suivante :

« La politique sociale en France contribue-t-elle à cet objectif de correction des inégalités ? »

PARTIE ANALYTIQUE (10 points)

Amis de longue date Capucine, Violette et Samuel souhaitent créer une société dont l'objet social est la production de films d'animations. Capucine apporte un local (valeur estimée à 20 000 €), Violette 5 000 € en espèces et Samuel 4 000 € en espèces. Samuel n'est pas novice en la matière, il a déjà travaillé comme infographiste et compte bien faire profiter ses amis de ses compétences (ses compétences sont estimées à 6 000€). Ses amis ont par ailleurs décidé de le nommer gérant.

Les trois amis souhaitent avant tout protéger leur patrimoine, ils vous demandent conseil sur les sociétés qu'ils pourraient créer.

- 1- Présentez toutes les possibilités qui s'offrent à eux et retenez la plus pertinente.**
- 2- Qualifiez juridiquement les apports effectués par les trois amis.**

Leur choix a finalement porté sur la SARL.

- 3- Recherchez si le montant des capitaux réunis est suffisant pour constituer le capital social de ce type de société.**

Au bout de quelques mois d'existence la société envisage de s'agrandir : il a été décidé de recruter une secrétaire et d'augmenter le capital de la société.

- 4- Énoncez le(s) organe(s) compétent(s) pour prendre ces décisions et justifiez votre réponse.**

Capucine aimerait céder ses parts à son mari Gaël, ce qui inquiète beaucoup Violette et Samuel qui ne voient pas l'avenir de la société comme l'entend Gaël.

- 5- Déterminez si Capucine a le pouvoir de le faire.**

Samuel a commandé 1000 DVD de genres divers qu'il espère revendre avec un profit.

- 6- Précisez si la société sera engagée par cette commande. Donnez les moyens d'action des autres associés.**

La société a contracté un emprunt pour lequel Capucine s'est portée personnellement caution.

- 7- Présentez les risques encourus par Capucine puis par ses associés si la société ne peut pas rembourser les échéances.**

ANNEXE 1 : Extraits du code de commerce concernant la SARL

Article L223-13

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14. .../...

Article L223-14

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Article L223-25

Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ANNEXE 2 : Les pouvoirs du gérant dans la SARL

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. La règle est traditionnelle dans les sociétés de capitaux, elle garantit la protection des tiers. Que l'acte participe ou non de l'objet social, la société est engagée et elle doit s'exécuter. Il n'en va autrement que si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances le cas est rarissime, car la loi précise que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer la preuve exigée. [...]

Les statuts peuvent limiter les pouvoirs du gérant. Ces clauses limitatives sont inopposables aux tiers, quand bien même ceux-ci seraient de mauvaise foi et connaîtraient leur existence ; leur violation ouvre seulement droit à une condamnation du gérant à des dommages-intérêts et peut constituer un juste motif de révocation. En toute occurrence, le gérant doit respecter les prérogatives des autres organes et spécialement celles de l'assemblée des associés il ne lui appartient pas, par exemple, d'approuver les comptes sociaux ou de modifier les statuts.

Droit des sociétés, Litec.